

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

La question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, et présentée à la Troisième Commission (Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles) pour examen. Le 22 octobre 1974, la Commission a adopté un projet de résolution sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement, dans lequel le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été prié d'inclure, lors de l'établissement de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui avait été approuvé par le Conseil économique et social le 31 juillet 1957, des règles visant à protéger de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale en 1975. Ce projet de résolution a été soumis le 6 novembre 1974 à l'Assemblée générale qui, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'a adopté en tant que résolution 3218 (XXIX).

Le Congrès susmentionné s'est tenu à Genève du 1^{er} au 12 septembre 1975. Dans un rapport présenté à la trentième session de l'Assemblée générale (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2), le Secrétaire général, conformément aussi aux dispositions de la résolution 3218 (XXIX), a résumé les débats et les propositions du Congrès et présenté le texte, approuvé par le Congrès, d'une déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/10260).

La question a figuré à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale, en 1975, et a été de nouveau renvoyée à la Troisième Commission. Le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 3452 (XXX) qui contenait en annexe la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 3453 (XXX), dans laquelle elle a félicité le cinquième Congrès de l'élaboration de la Déclaration et demandé aux organes compétents de poursuivre leurs efforts en vue de l'élaboration de plusieurs instruments relatifs à la question de la torture.

La question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » a de nouveau été inscrite à l'ordre du jour des trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale. À la trente-deuxième session, l'Assemblée a adopté, le 8 décembre 1977, la résolution 32/62 dans laquelle elle a estimé qu'une nouvelle action internationale était nécessaire pour assurer à tous une protection appropriée contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, considérant qu'une nouvelle mesure importante serait l'adoption d'une convention internationale sur la question, elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration et de lui présenter un rapport intérimaire à sa trente-troisième session.

À sa session de 1978, la Commission des droits de l'homme a donc créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les projets de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présentés par la Suède (E/CN.4/1285) et l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213). Le 7 mars 1978, la Commission a adopté la résolution 18 (XXXIV), dans laquelle elle a pris acte du rapport du groupe de travail et prié le Secrétaire général de transmettre, pour observations, tous les

documents pertinents de la Commission portant sur la question aux gouvernements des États Membres et aux membres des institutions spécialisées, et d'établir un résumé des observations recueillies. Elle a par ailleurs prié le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, en guise de rapport intérimaire, la résolution susmentionnée ainsi que le chapitre pertinent de son rapport au Conseil économique et social. À la même session, la Commission a également présenté, pour adoption par le Conseil économique et social, un projet de décision par lequel le Conseil autoriserait un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine avant la session de 1979 de la Commission pour élaborer des propositions concrètes concernant le projet de convention. Elle a en outre décidé que le groupe de travail dont la principale tâche était d'analyser les autres méthodes et moyens qui s'offraient dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales effectuerait en même temps des travaux sur le projet de convention (E/1978/34).

Le 5 mai 1978, le Conseil économique et social a adopté, sans la mettre aux voix, la décision 1978/24 par laquelle il a approuvé la recommandation de la Commission des droits de l'homme concernant la réunion d'un groupe de travail d'avant session. Il a également décidé de prier le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale la résolution de la Commission concernant le projet de convention ainsi que le chapitre pertinent du rapport de la Commission.

À la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en 1978, la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a de nouveau été renvoyée à la Troisième Commission pour examen. Le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 33/178 dans laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire de la Commission des droits de l'homme et prié celle-ci de donner un rang de priorité élevé à la question de l'élaboration d'une convention contre la torture.

En 1979, le groupe de travail s'est donc réuni avant la session de la Commission des droits de l'homme. Il a continué de se réunir les années suivantes avant et pendant la session de la Commission et ce jusqu'en 1984, le Conseil économique et social l'ayant autorisé d'année en année, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, à ce faire afin d'achever la rédaction de la convention (voir résolutions 1979/35, 1980/32, 1981/37, 1982/38, et 1983/38 du Conseil économique et social). De même, d'année en année, l'Assemblée générale a pris acte des progrès réalisés par la Commission et lui a redemandé d'achever, avec toute la célérité voulue, la rédaction de la convention (résolution 34/167 du 17 décembre 1979, résolution 35/178 du 15 décembre 1980, résolution 36/60 du 25 novembre 1981, résolution 37/193 du 18 décembre 1982 et résolution 38/119 du 16 décembre 1983).

Le groupe de travail a utilisé le projet de texte de la Suède (E/CN.4/1285) comme base de son travail. À sa dernière session, tenue entre le 30 janvier et le 16 février 1984, il a adopté tous les articles du projet de convention, sauf deux (art. 19 et 20) qui concernaient, l'un, l'établissement de rapports par les États parties et l'examen de ces rapports par le Comité contre la torture, et l'autre, l'autorisation d'une enquête par le Comité sur la foi d'indications bien fondées faisant état de la pratique systématique de la torture sur le territoire d'un État partie. Le projet de convention, tel qu'adopté provisoirement, a été joint en annexe au rapport du groupe de travail (E/CN.4/1984/72) et présenté à la Commission des droits de l'homme. Après avoir examiné le rapport du groupe de travail, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 6 mars 1984, la résolution 1984/21 dans laquelle elle a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, le projet de convention ainsi que les comptes rendus analytiques des débats qu'elle a tenus sur la question. Elle a recommandé à l'Assemblée d'examiner le projet de convention en vue de l'adopter sans tarder. Elle a également demandé au Secrétaire général de porter les

documents mentionnés à l'attention des gouvernements, de recueillir leurs observations et de les présenter à l'Assemblée de préférence à la session suivante.

Le 24 mai 1984, le Conseil économique et social a adopté, sans la mettre aux voix, la décision 1984/134 dans laquelle, ayant noté la résolution susmentionnée de la Commission des droits de l'homme, il a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du groupe de travail ainsi que les comptes rendus analytiques des débats tenus par la Commission sur la question au cours de sa quarantième session. Le Conseil économique et social a en outre noté que la Commission avait demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale les observations formulées par les gouvernements au sujet du projet de convention, et qu'elle avait recommandé à l'Assemblée d'examiner en priorité le projet de convention en vue de l'adopter sans tarder.

À la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1984, le projet de convention ainsi que les observations des gouvernements (voir A/39/499 et Add.1 et 2) ont été examinés par la Troisième Commission. Des consultations informelles sur la rédaction des articles 19 et 20 ont eu lieu avant et pendant les réunions de la Commission, qui se sont tenues du 19 au 28 novembre 1984. Le texte initial du projet de résolution a été modifié plusieurs fois et le projet a été finalement adopté par la Troisième Commission le 5 décembre 1984, sans avoir été mis aux voix.

Le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale, suivant la recommandation de la Troisième Commission, a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 39/46 dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte figurait en annexe à la résolution. La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de son article 27, comme suite au dépôt du vingtième instrument de ratification.